COMMISSION PROVINCIALE DES BOURSES D'ETUDES DE NAMUR

Le Collège des collateurs de la fondation Paul Douxchamps

en sa séance du 4 avril 1972.

Présents : Madame Paul de Ville de Goyet

Monsieur Georges Douxchamps Monsieur Yves Douxchamps.

Attendu que la bourse Baron Aloys Coppens d'Eeckenbrugge détenue par Melle Anne Davreux est devenue vacante, la durée normale des études en vue desquelles elle a été attribuée ayant pris fin ;

Attendu que les publications légales ont été effectuées ;

Attendu qu'à la suite de ses publications les candidatures suivantes ont été régulièrement introduites :

- 1. M. Bernard Davreux, pour des études de sciences économiques ;
- 2. Melle Catherine Douxchamps, pour les études d'histoire de l'art et d'archéologie ;
- 3. M. Thierry Regout, pour le doctorat en droit ;

Attendu que M. Yves Douxchamps, collateur présent à la réunion, déclare que, pour des raisons de convenances personnelles, il a décidé de retirer la candidature qu'il a introduite en faveur de sa fille, Melle Catherine Douxchamps, pour les études de l'histoire de l'art et d'archéologie ; que deux candidatures restent dès lors en présence : celle de M. Bernard Davreux et de celle de M. Thierry Regout ;

Attendu que ces deux candidats doivent être considérés comme étant de mérite égal ;

Attendu que M. Thierry Regout appartient à la seconde catégorie instituée par le fondateur (descendant de petite nièce) que M. Bernard Davreux n'étant pas descendant de neveu ni descendant de petite nièce n'appartient à aucune de ces deux catégories; qu'il y a lieu cependant de considérer la volonté clairement exprimée par le fondateur de n'exclure du bénéfice des bourse d'études instituées par lui aucun des descendants de ses petits neveux et petites nièces; que M. Bernard Davreux possède incontestablement cette qualité; que la meilleure solution consiste dès lors à assimiler M. Bernard Davreux, en tant que descendant de nièce, aux descendants de petite nièce et de le classer également dans la seconde catégorie;

Attendu que les deux candidats doivent être considérés comme étant de situation de fortune égale ;

Attendu qu'à mérite égal, catégorie égale et situation de fortune égale, les candidatures doivent être départagées selon l'ordre de préférence institué par le fondateur d'après la catégorie des études c'est-à-dire, dans le cas présent, en accordant la préférence aux études de droit ;

	oys Coppens d'Eeckenbrugge est tribuée uniquement pour les étuc	
d'années restant à	courir pour achever ces études.	
	Les collateurs :	
Marguerite-Marie de Ville de Goyet	Georges Douxchamps	Yves Douxchamps

décide: